

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, – 4 AVR. 2011

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement

Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

Nos réf. : EB/NL 244/4

Vos réf. :

Affaire suivie par : Emmanuelle BARETJE et Pierre DROSS

ee.sadtl.dreal-langrouis@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 66 90 – Fax : 04 67 15 68 00

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

à
Monsieur le Préfet de l'Hérault

Direction Départementale des Territoires et de la
Mer de l'Hérault
Service Aménagement du Territoire Est
Aménagement et Planification
520 Allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Objet : avis de l'autorité environnementale sur le dossier de création de la ZAC « Via Domitia Nord LIEN » située sur la commune de Vendargues

Vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de création de la ZAC « Via Domitia Nord LIEN » située sur la commune de Vendargues.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Il vise en particulier à éclairer le public, il est à joindre au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public ; pour ce qui concerne le présent projet de création de ZAC, l'avis doit être rendu public lors de la phase de concertation. Il doit être également publié sur le site internet de la préfecture et sur celui de la DREAL.

1. Présentation du projet

Le présent projet de ZAC se situe au nord du LIEN (Liaison Intercommunale d'Evitement Nord), à l'entrée est de l'agglomération montpelliéraine.

Il s'inscrit dans le prolongement immédiat de la création début 2007 de la ZAC « Via Domitia » sur le territoire de Castries, dans le cadre d'un projet global d'aménagement.

Le projet concerne une surface de 13 hectares et prévoit de localiser un immobilier industriel, artisanal (PME-PMI) et de services, ainsi que de l'activité de petite logistique urbaine (commerce de gros, entrepôts, messageries).

2. Cadre juridique

En application de l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (autorité environnementale) donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 4 avril 2011, le dossier complet m'étant parvenu le 4 février 2011.

Le présent avis devra être transmis au pétitionnaire.

3. Enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- le patrimoine naturel du fait de la proximité de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 n° 0000-3187 « Rivière de la Cadoule à Castries et Vendargues » ;
- le risque feu de forêt présent principalement sur le nord du projet ;
- l'aménagement urbain (nuisance sonore, trafic routier, desserte de la ZAC, mode doux) ;
- les aspects « eaux » (cours d'eau/masse d'eau et gestion des eaux pluviales) sensibles sur cette zone du fait d'une forte pente (jusqu'à 9%) - qui nécessitera de gros travaux de terrassement et de nivellement des terrains - , d'un régime hydrologique particulier pour les cours d'eaux locaux avec des crues rapides et violentes et des étiages sévères, ainsi que d'une importante imperméabilisation des surfaces induite par la ZAC.

4. Qualité de l'étude d'impact

4.1. Observation sur la forme de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact comporte bien les éléments prévus par l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Cependant, le dossier ne comporte pas d'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération, tel qu'exigé par le code de l'urbanisme (L128-4).

De plus, le résumé non technique se limite à deux tableaux de synthèse, le premier sur l'analyse de l'état initial et le second sur les impacts et les mesures envisagées correspondantes : il ne reprend pas les éléments essentiels contenus dans chacune des parties de l'étude et ne permet pas une prise de connaissance globale du projet par le public.

4.2. Observations générales sur le fond de l'étude d'impact

Certaines parties manquent de pertinence et d'approfondissement, en particulier :

- la justification de la localisation du projet ne fait pas référence à des préoccupations d'environnement, alors que l'article R.122-3 du code de l'environnement demande de justifier le choix notamment du point de vue des préoccupations d'environnement,
- l'analyse des méthodes utilisées ne précise pas les méthodes employées pour les investigations naturalistes (qui, quand, comment).

5. Prise en compte de l'environnement dans le projet

◦ Milieus naturels

L'étude d'impact affirme qu'aucune espèce faunistique ou floristique remarquable n'a été recensée sur le site.

Cependant, une étude réalisée par les « Ecologistes de l'Euzière » pour le Conseil Général a identifié ce secteur comme habitat de trois espèces protégées d'intérêt fort : la proserpine (papillon), l'engoulevent et le busard cendré (oiseaux).

En l'absence d'information sur les méthodes d'inventaires utilisées, l'état initial paraît incomplet et ne permet pas d'apprécier l'impact du projet sur le milieu naturel.

◦ Risques naturels (risque incendie de forêt)

Le dossier rappelle fidèlement la réglementation relative aux incendies de forêt qui impose des débroussaillages et le maintien de terrains en état débroussaillé.

Cependant, alors que l'implantation d'enjeux nouveaux va augmenter le risque, il reste vague sur les mesures qui seront réellement mises en œuvre :

- alors que l'espace boisé classé de Vendargues interdit les défrichements hors de l'emprise de la ZAC, le dossier ne montre pas si les défrichements réalisés à l'intérieur de la ZAC permettront de respecter la réglementation,

- l'étude propose la création d'une nouvelle section de piste DFCI, mais son tracé n'est pas indiqué (la figure 13, censée donner la localisation de cette piste, est, en fait, une vue perspective de la végétation existante).

◦ Mesures liées à l'organisation urbaine et au cadre de vie

Certaines mesures liées à l'organisation urbaine et au cadre de vie ne sont pas adaptées aux enjeux :

- alors que le dossier indique que « les axes routiers permettant l'accès à la future ZAC connaissent un trafic important et croissant » aucune mesure n'est prévue pour favoriser des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle : les lignes de transport en commun décrites dans l'état initial ne desservent pas le projet de ZAC et aucune nouvelle desserte n'est proposée ; il n'est pas non plus proposé d'aménagement pour les cycles, à part un raccordement à des pistes forestières qui semble destiné à la randonnée plutôt qu'à la desserte.

- le dossier ne prend pas suffisamment en compte les nuisances sonores et leurs effets potentiels sur la santé : pour les bruits produits sur la ZAC, dans l'ignorance des activités qui seront implantées, l'étude se contente d'annoncer que des mesures pourraient être proposées s'il se révélait que les niveaux acoustiques étaient élevés. Pour les bruits des infrastructures de transport, l'étude comporte des erreurs de classement (la RD 68, constituant le LIEN, est classée niveau 3 et non 4 et l'autoroute A9 est classée niveau 1 et non 5) et n'indique pas le report sur le plan de la ZAC des secteurs affectés par le bruit dans lesquels des précautions particulières doivent être prises pour les constructions.

- Si le dossier indique que la RD 610 est concernée par l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme (amendement Dupont) qui prévoit une bande inconstructible de part et d'autre des infrastructures, il n'indique pas que la RD 68 l'est aussi et il ne précise pas si ces bandes inconstructibles seront respectées ou si une dérogation est prévue.

◦ **Aspects « eaux » (cours d'eau/masse d'eau et gestion des eaux pluviales)**

Les principes d'aménagement annoncés sont satisfaisants avec une compensation des imperméabilisations par des ouvrages de rétention destinés à assurer l'évacuation des eaux pluviales de la ZAC sans augmenter les débits transférés à l'aval. Ces aménagements peuvent être précisés dans le dossier qui sera déposé en application des articles L.214-1 à 214-6 du code de l'environnement (ex loi sur l'eau de 1992). Compte-tenu des pentes naturelles importantes, les axes d'écoulement ne devraient pas être orientés dans le sens de la plus grande pente pour éviter l'accélération des écoulements.

6. Conclusion :

L'étude d'impact est insuffisante en l'état ; l'autorité environnementale recommande que les compléments suivants soient apportés :

- l'analyse des effets sur la faune, la flore et les milieux naturels doit être complétée, sur la base d'inventaires réalisés sur un cycle biologique annuel, et aboutir à des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets néfastes potentiels du projet ;
- les mesures prévues pour réduire ou compenser le risque d'incendie de forêt doivent être précisées ;
- la réflexion doit être complétée sur le développement des modes de transport alternatifs au véhicule individuel, la prise en compte des nuisances sonores et de l'article L111-1-4 du code l'urbanisme instituant une bande inconstructible de part et d'autre de certaines routes à grande circulation .

De plus, l'étude de faisabilité sur le développement en énergies renouvelables prévue par l'article L128-4 du code de l'urbanisme est à réaliser.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Francis CHARPENTIER